

E. AFRICA
GENERAL
16530

C. O.
16530

Foreign Office

Ivorydelegation - Conference.

1914

5 May

of previous Paper.

Sends for concurrence drafts of (1) Protocol to be submitted by Br. delegates, (2) Regulations to be annexed to Protocol, & (3) Circ. disp. to certain of Hon. representatives abroad enclosing (1) & (2) for communication to ports concerned.

Dr. G. Fiddes

Mr. Seymour of the F.O. brought these drafts over to me 2 or 3 days ago, as the F.O. wanted to get them off at once. Practically the only new thing was para. 7 of the annex & Mr. Thompson saw no objection to that.

Concern in the terms of the drafts, but put the point referred to in the minutes on 7.5.14

H. J. R.
7/5/14

at once

G.M. 7.5.14

subsequent Paper.

FOREIGN OFFICE

May 5, 1914.

C. O.
16530
6 MAY 14

Sir:-

With reference to your letter of the 22nd ultimo, I am directed by Secretary Sir E. Grey to transmit to you, herewith, drafts of (1) the protocol to be submitted by the British delegates to the Conference on the protection of the elephant and rhinoceros in Africa, (2) the regulations which it is proposed should be annexed to the protocol and (3) a circular despatch to certain of His Majesty's Representatives abroad forwarding the protocol and regulation to them for communication to the Governments who will be represented.

I am to explain that the draft regulations have been prepared in consultation with Mr. Woosnam. The preliminary draft has already been submitted to your Department, and the chief addition in the present draft is that of the paragraph numbered 9. This addition has been made at Mr. Woosnam's suggestion, and is understood to be in accordance with the practice already in

Under Secretary of State,
Colonial Office.

Handwritten notes:
 Personal
 to the Secretary of State
 at Paris, etc.

in force in the British East Africa Protectorate,

Sir E. Grey would be glad to learn as soon as possible whether Mr. Secretary Harcourt concurs in the terms of the enclosed drafts.

I am,

Sir,

Your most obedient,

humble Servant,

Eyre A. Lowe

C. O.
16530
1914

20047

MAY 1914

PROTOCOLE

LES soussignés, désignés par leurs Gouvernements²¹¹ respectifs, à savoir :

Pour l'Allemagne,
&c. &c. &c.

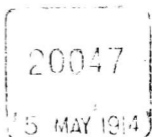
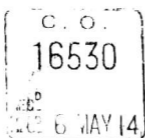
ayant été délégués par leurs dits Gouvernements à l'effet de délibérer sur les dispositions qu'il convient d'adopter pour assurer la conservation des éléphants et des rhinocéros en Afrique, sont unaniment d'accord pour soumettre à leurs Gouvernements respectifs le Règlement ci-annexé.

Les États signataires du présent Protocole notifieraient leur adhésion, par la voie diplomatique, au Gouvernement de Sa Majesté britannique, qui en avisera les autres Gouvernements intéressés. Le Règlement entrerait en vigueur dans chaque colonie, possession et protectorat des États signataires du présent Protocole aussitôt que possible après leur adhésion unanime.

Il incombera aux autorités compétentes d'établir, au moment de l'entrée en vigueur du Règlement, des peines sévères pour toute infraction de ses dispositions.

Les soussignés recommandent en outre à leurs Gouvernements respectifs que le rapport statistique prévu à l'alinéa 10 du Projet de Règlement soit communiqué par la voie diplomatique, à la fin de chaque année, au Gouvernement de Sa Majesté britannique, qui se chargera de transmettre ensuite aux Gouvernements intéressés un résumé complet des statistiques qui lui seront parvenues.

Signatures



ANNEXE.

*Projet de Règlement international pour la Protection de
l'Éléphant et du Rhinocéros en Afrique.*

1. Il est interdit à toute personne en Afrique (1) de posséder de l'ivoire et de la corne de rhinocéros, (2) de trafiquer dans ces objets et (3) de les exporter du continent, sauf dans les cas suivants :

(a.) Lorsqu'ils ont été acquis par une personne munie d'un permis de chasse délivré par le Gouvernement local (voir alinéa 5 ci-dessous).

(b.) Lorsqu'ils ont été achetés au Gouvernement local (voir alinéa 4 ci-dessous).

2. Il est également interdit à toute personne en Afrique d'avoir dans sa possession une défense d'éléphant pesant moins de 13 kilog. ou bien le fragment d'une défense qui, si elle avait été entière, aurait pesé moins de 13 kilog. Sont seuls exclus de cette prohibition les défenses ou fragments de défenses portant l'estampille officielle prévue à alinéa 4 ci-dessous.

3. Tout ivoire et toute corne de rhinocéros acquis d'une manière autre que celle prévue à l'alinéa 1^{er} et toute défense pesant moins de 13 kilog. sera confisquée, à défaut de preuve d'acquisition à une date antérieure à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement. Aucune preuve ne sera admise un an après cette date.

4. L'ivoire et la corne de rhinocéros confisqués par les Gouvernements locaux se sont frappés d'une estampille officielle et pourront ensuite être vendus pour l'exportation par l'autorité compétente.

5. Le permis de chasse prévu à l'alinéa 1^{er} (a) doit spécifier le nombre des éléphants et des rhinocéros qu'il est permis au détenteur de tuer. La fixation de ce nombre reste dans les mains du Gouvernement local.

6. Un permis de chasse comporte le droit d'écouler et d'exporter les défenses (ivoire) et les cornes des animaux spécifiés dans le permis. Sur présentation de ce document au chef de poste du district où la chasse a lieu, un permis d'exportation sera délivré par celui-ci. Dans le cas où ces objets seront vendus en Afrique, le permis d'exportation doit accompagner les objets vendus.

7. Le commerce dans l'ivoire et dans la corne de rhinocéros acquis selon les dispositions du présent règlement n'est assujéti à aucune restriction; il en est de même pour l'exportation, pourvu que les objets soient accompagnés du permis d'exportation prévu à l'alinéa précédent. Les droits d'exportation doivent, bien entendu, s'acquitter comme auparavant.

8. L'exportation de l'Afrique des cornes de rhinocéros pulvérisées est absolument défendue.

9. Lorsqu'une personne est accusée de posséder ou d'avoir vendu ou exporté de l'ivoire ou de la corne de rhinocéros acquis en contravention du présent règlement, il suffira de mentionner dans l'assignation ou dans l'acte

d'accusation que les objets en question ont été acquis en contournement de la loi et il incombera à l'accusé de faire valoir des preuves suffisantes pour établir le contraire.

10. Les autorités douanières doivent relever les statistiques de l'ivoire et de la corne de rhinocéros exporté par le port. Un rapport annuel sera publié dans la forme suivante :

IVOIRE.

Éléphants tués en vertu d'un Permis de Chasse.	Confiscation.
Nombre de défenses au-dessus du poids légal Nombre de défenses au-dessous du poids légal Nombre total Poids total Valeur totale au port d'exportation	Nombre de défenses au-dessus du poids légal Nombre de défenses au-dessous du poids légal Nombre total Poids total Valeur totale au port d'exportation

CORNES DE RHINOCÉROS.

Rhinocéros tués en vertu d'un Permis de Chasse.	Confiscation.
Nombre de cornes Poids total Valeur totale au port d'exportation	Nombre de cornes Poids total Valeur totale au port d'exportation

C. O.
16530

May

1914

Draft.

His Majesty's
Representatives at
Paris
Berlin
Rome
Lisbon
Madrid
Brussels.

Sir:-

With reference to my telegram of the 4th instant I transmit to you herewith copies of the draft protocol and regulations which it is proposed shall be presented by the British Delegates to the Conference for the Protection of the Elephant and Rhinoceros in Africa, which is to meet on the 19th instant.

The draft regulations have been designed to secure that the possession of ivory and rhinoceros horn shall be illegal unless the owner can prove his title. To enable him to do so it is proposed to introduce a simple system of game licenses and export licenses, one of which will always be required to be in the possession of the owner of tusks or rhinoceros horns.

By

By these means it is hoped that it will be found possible, when the ivory or rhinoceros horn comes to be exported, for the authorities at the port of exportation to satisfy themselves whether the exporter is legally possessed of the tusks or horns which he desires to export.

It will be readily understood that, in the absence of some such licensing system as is proposed, it would be impossible to prevent the exportation from one colony of tusks or horns illegally obtained in another colony.

The demand for rhinoceros horn is chiefly due to its use in some parts of the world for various purposes in the form of powder. In view of the difficulty of controlling trade in horns in a powdered form it is proposed that the exportation of powdered horns should be totally prohibited.

It is further proposed that the possession of tusks of a weight lower than

thirteen

thirteen kilos should be made illegal.

I request that you will communicate as soon as possible to the Government to which you are accredited copies of the enclosed drafts, together with an explanation of the drafts as indicated in the preceding paragraphs.

Copies of the drafts have been communicated to the Italian Spanish Portuguese Representatives in London.

Rome
Madrid
Lisbon

FD. 16530/1914

Exp
sent

215

C. D.
MAY 6

~~St~~

9 May, 1914

Sir,

I am directed by Mr Secretary Harcourt to acknowledge the receipt of your letter of the 5th of May — and to request you to inform ~~you~~ that ~~decy~~ Sir Edward Grey that he concurs in the terms of the drafts of the protocol, regulations, & circular despatch on the subject of the Conference for the Protection of the

DRAFT.

The U.S. & S.

F. O.

MINUTE.

Mr. Harper 7/15/14
Mr. Bottomley 8/5/14

Sir G. Fiddes.

Sir H. Just.

Sir J. Anderson.

Lord Emmoth.

Mr. Harcourt.

100

Elephant and Rhinoceros in
Africa.

I am, however, to
point out ~~that~~ with refer-
ence to para 4 of the Regulations,
that according to Mr.
Woodsman's original draft
the "estampille officielle"
was to be indelible.

2

W. H. J. READ,
for the Secretary of State